

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014

2014 DLH 1100-1° Programme 2013 de travaux d'amélioration du patrimoine de la RIVP – Prêt bancaire garanti par la Ville (12 200 807,86 euros) demandé par la RIVP.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement du prêt bancaire à contracter par la RIVP auprès du Crédit Foncier de France en vue du financement d'un programme de travaux d'amélioration d'une partie de son patrimoine ;

Vu le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit un prêt bancaire d'un montant maximum global de 12 200 807,86 euros, consenti par le Crédit Foncier de France à la RIVP pour le financement d'un programme de travaux d'amélioration de divers groupes de son patrimoine réalisé en 2013, assorti des conditions suivantes.

Le contrat comporte une phase d'amortissement dont les conditions sont les suivantes :

- Durée maximum : 25 ans
- Amortissement du capital : constant
- Taux applicable : fixe maximum de 2,89%
- Périodicité des échéances : trimestrielle.

En cas de remboursement anticipé du prêt, il sera dû une indemnité actuarielle égale à 6 mois d'intérêts et perception de frais de gestion correspondant à 1 % du capital restant dû avant remboursement.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues,
- des intérêts moratoires encourus,
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat de cautionnement de l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.